

GE_GERICHTE P/6236/2022 vom 25. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6236_2022

FR: GE_GERICHTE P/6236/2022 du 25 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/6236/2022 del 25 settembre 2024

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE FUITE; RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221; CPP.237

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste être l'auteur des deux courriels du 7 septembre 2024.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, les charges se sont alourdies depuis la mise en liberté du recourant le 22 décembre 2023, puisque sept nouvelles infractions lui sont désormais reprochées (cf. i.i) à i.vi) supra). Le fait que la plupart de ces actes aient été commis avant sa précédente libération ne joue à cet égard aucun rôle, les charges étant désormais plus lourdes. Le recourant conteste avoir " adressé " les deux courriels du 7 septembre 2024, l'un au Pouvoir judiciaire, l'autre au conseil de X_____/H_____. En l'état de l'instruction, le fait que l'adresse e-mail ne porte pas le nom du recourant ne suffit pas à le mettre hors de cause. En effet, le contenu de ces deux courriels font référence à lui (" Si vous osez toucher à A_____ ...", " Si vous touchez encore une fois à Monsieur A_____ ...") et sont en lien avec les précédents messages qu'il admet avoir adressés à la précitée. Le recourant pourrait

donc avoir utilisé l'adresse e-mail d'un tiers, ou avoir mandaté une personne pour rédiger et envoyer ces messages, adoptant ainsi un rôle d'instigateur (art. 24 CP) ou de co-auteur. Le fait qu'il ait remis les accès à son téléphone portable ne le dispense donc pas. L'instruction portera sur cet aspect, mais, en l'état, les dénégations du recourant ne suffisent pas à supprimer les forts soupçons qui pèsent sur lui s'agissant des infractions commises après la date de sa précédente libération. Le grief est dès lors infondé. Au surplus, l'instruction poursuit son cours, des actes d'instruction étant ordonnés.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

En l'occurrence, compte tenu de la nationalité suisse du recourant, aucun risque de fuite n'avait été retenu en décembre 2023 par le TMC. Depuis lors, le prévenu s'est rendu à l'étranger sans en avertir le Ministère public, et n'a pas comparu à l'audience du 2 septembre 2024, alors qu'il était informé de sa tenue et des risques encourus en cas de non présentation. Puis, après avoir pris connaissance de sa citation à comparaître à une nouvelle audience, prévue le 19 septembre 2024, il a écrit au Procureur pour l'informer de son intention de ne pas s'y rendre, ce qui a conduit à la délivrance, par le Ministère public, d'un mandat d'arrêt. Si le recourant a fini par revenir en Suisse, le 24 septembre 2024, il n'a volontairement pas donné suite à deux citations à comparaître. Il existe ainsi désormais un risque concret que le recourant, pour éviter une nouvelle incarcération – s'il devait être libéré – et parce qu'il se sent mieux et " en sécurité " en Arabie Saoudite ou au Maroc, ne préfère quitter la Suisse nonobstant ses attaches dans ce pays. C'est donc à bon droit que l'autorité précédente a retenu un risque de fuite.

E. 4

Le recourant conteste également tout risque de réitération.

E. 4.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 7B_155/2024 du 5 mars 2024, destiné à la publication, consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour

admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 4.2

En l'espèce, lors de la mise en liberté du recourant, en décembre 2023, il lui a été fait interdiction d'entrer en contact, sous quelque forme que ce soit, avec les parties, soit notamment X_____/H_____. Pour les raisons sus-exposées, le recourant est fortement soupçonné d'avoir adressé, le 7 septembre 2024, un courriel au conseil de cette dernière, à son attention, l'informant que, s'ils osaient " toucher à A_____ ", ils seraient tués. Il a également envoyé un courriel similaire à l'adresse électronique du Pouvoir judiciaire. Le risque de réitération s'est dès lors réalisé, rendant ainsi très élevée l'éventualité de nouvelles démarches similaires. Or, les menaces de mort constituent un délit grave, en tant qu'elles portent atteinte à la paix intérieure et au sentiment de sécurité des personnes auxquelles elles sont adressées (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 180 CP et les références citées). Le recourant étant fortement soupçonné d'avoir envoyé deux courriels alors qu'il était déjà sous le coup de mesures de substitution lui faisant interdiction de contacter la plaignante, il est à craindre, s'il devait être libéré, qu'il ne réitère ses menaces. voire ne les mette à exécution, puisqu'il tient la plaignante responsable de ses déboires avec les autorités pénales et que l'on ne sait en l'état pas [tant que les conclusions de l'expertise psychiatrique n'auront pas été rendues] comment l'empêcher d'agir. Il existe donc un risque concret de réitération.

E. 5

L'admission de ces risques indiscutables dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoutent des risques – alternatifs – de collusion (arrêts du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 6

Le recourant propose des mesures de substitution pour pallier les risques retenus.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237

CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

En l'occurrence, l'envoi d'un courriel au conseil de l'une des plaignantes, le 7 septembre 2024, viole l'interdiction de contact, et réalise le risque de réitération. Le recourant a également estimé ne plus avoir besoin du traitement psychothérapeutique, alors que celui-ci demeurerait imposé. Le recourant semble ainsi, dans la durée, avoir de la peine à se conformer aux mesures de substitution, de sorte que de lui imposer des mesures encore plus contraignantes (bracelet électronique, interdiction de se rendre à l'étranger, dépôt du passeport, obligation de se présenter à un poste de police) paraît illusoire. Quoi qu'il en soit, le port d'un bracelet électronique, ainsi que l'interdiction de sortir du territoire, même couplée à un dépôt des pièces d'identité, ne pourraient pas empêcher le recourant de quitter la Suisse par la route, pour se rendre, par exemple, au Maroc. Au vu de l'enjeu que représente pour lui la présente procédure, qui plus est dans l'optique de l'expertise psychiatrique à venir – bien qu'il affirme vouloir s'y soumettre – le risque est grand que le recourant préfère se réfugier dans un pays où il se sentirait plus " en sécurité ". Le versement d'une caution par un tiers, quel que soit le montant, ne suffirait donc pas, dans ce contexte, à garantir sa présentation aux actes de la procédure. Les restrictions ne sauraient, en outre, pallier le risque de réitération. Aucune mesure de substitution n'est donc apte, en l'état, à pallier les risques retenus.

E. 7

Compte tenu de la gravité des infractions retenues, en particulier les menaces, la mise en détention provisoire du recourant, pour trois mois, ne viole pas le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP). Le recourant, qui invoque la pénibilité de son incarcération, ne démontre pas qu'il serait incapable de subir la détention provisoire pour des motifs très sérieux de santé, ni qu'un traitement administré en milieu carcéral ne serait pas de nature à en atténuer les effets.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce

cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.